

## Les travailleurs immigrés en Belgique durant l'entre-deux-guerres : la présence marocaine

Florence Loriaux

La migration est un phénomène historique universel. Quelle est la place de l'immigration marocaine dans l'histoire de la Belgique ? Il est intéressant de la resituer dans un contexte général d'une histoire de l'immigration et de s'apercevoir qu'elle a commencé bien avant 1964, date de la signature de l'accord bilatéral de main-d'œuvre entre la Belgique et le Maroc dont on commémore cette année le 40<sup>e</sup> anniversaire.

Il faut savoir que l'immigration en Belgique a essentiellement une fonction économique permettant de générer de la croissance tout en réduisant la pression inflationniste sur les salaires, de réguler lors des fluctuations conjoncturelles au niveau de l'emploi.

### Quelques chiffres

La présence marocaine en Belgique, dès l'entre-deux guerres, est indéniable comme en témoigne ces relevés statistiques.

<b>Nombre d'ouvriers étrangers inscrits dans les charbonnages belges<sup>1</sup></b>					
Nationalités	septembre 1922	31 avril 1923	novembre 1923	15 février 1926	15 novembre 1927
Polonais	198	1973	2709	4394	5958
Italiens	694	3824	5611	3943	3245
Nord-Africains (Marocains, Algériens, Tunisiens et Tripolitains)	1023	3207	3651	2549	2307
Français	1690	984	2080	1810	1623
Néerlandais	184	701	1188	783	649
Autres	531	1180	1723	2515	2851
<b>Totaux</b>	<b>4320</b>	<b>11869</b>	<b>16952</b>	<b>15994</b>	<b>16633</b>

<b>Répartition des ouvriers étrangers inscrits dans les bassins miniers par nationalité et par bassin (15 novembre 1927)</b>							
Nationalités	Campine	Mons	Centre	Charleroi	Namur	Liège	Total
Polonais	2099	635	565	1054	22	1583	5958
Italiens	351	162	663	1257	68	744	3245
Nord-Africains	96	247	139	1416	45	364	2307
Français	41	355	300	828	18	81	1623
Néerlandais	303	4	30	114	3	195	649
Autres	1596	62	133	623	7	430	2851
<b>Totaux</b>	<b>4486</b>	<b>1465</b>	<b>1830</b>	<b>5292</b>	<b>163</b>	<b>3397</b>	<b>16633</b>

<sup>1</sup> *Revue du travail*, 30 juin 1930, p. 940.

**Répartition des ouvriers étrangers inscrits dans les mines  
par nationalité et par bassin (31 mars 1932)<sup>2</sup>**

Nationalité	Borinage	Centre	Charleroi	Liège	Campine	Total
Français	248	277	678	125	30	1358
Polonais	1173	798	2721	3122	2066	9880
Italiens	530	1003	2363	1054	514	5524
Algériens, Marocains	71	80	245	177	11	1284
Tchécoslovaques	267	1043	272	423	1136	3211
Serbes	67	9	254	844	858	2032
Hollandais	10	23	75	146	227	481
Russes	10	59	106	48	14	237
Egyptiens	-	-	16	-	-	16
Espagnols	13	22	110	7	9	161
Roumains	2	7	21	11	18	60
Anglais	11	9	13	1	1	35
Luxembourgeois	1	2	6	28	2	39
Portugais	6	2	55	1	2	66
Allemands	8	5	73	67	140	293
Autrichiens	3	4	4	12	182	205
Hongrois	9	15	8	52	437	521
Estoniens	2	6	60	6	7	81
Américains	-	-	12	3	-	15
Divers	11	12	60	34	18	135
Total :	2442	3436	7854	6234	5672	25638

Il est cependant difficile d'estimer le nombre réel d'immigrants marocains car les **recensements généraux de population** ne reprennent qu'une catégorie « Africains sauf Congo belge ». En outre, des Marocains du Rif (N-O du Maroc) se font passer pour des Algériens et sont donc comptabilisés dans la population française. Les **relevés statistiques** sont également difficiles à exploiter. Il y a également les **registres de la police des étrangers** ainsi que les **registres de population** mais les accès en sont extrêmement difficiles.

### La Belgique, terre d'asile ?

Dès le 19<sup>e</sup> siècle, la Belgique a été considérée comme une terre d'asile pour de nombreux réfugiés politiques (Karl Marx qui rédige à Bruxelles, en 1874, le Manifeste du Parti Communiste, Victor Hugo,...) fuyant les persécutions et la misère. Il y a également des étudiants, des commerçants, des hommes d'affaires, des industriels,...

La Constitution belge accorde à l'étranger les mêmes garanties que celles dont jouissent les nationaux et stipule que « *tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens sauf les exceptions établies par la loi* » Il y a d'une part le droit d'hospitalité et d'autre part la mention d'une législation particulière pour les étrangers. La Belgique a conservé une partie de la législation élaborée durant la période française sur l'accès et le séjour des étrangers et aborde les mesures concernant leur renvoi. Tout étranger pénétrant sur le territoire est suspect et a besoin d'un passeport et d'un visa

Il ne s'agit pas d'une immigration massive, il s'agit d'initiative individuelle et il n'y a pas de recrutement systématique de la main-d'œuvre.

<sup>2</sup> *L'Ouvrier Mineur*, août 1932.

## **L'entre-deux-guerres**

La période de l'entre-deux-guerres est fondée sur un principe : l'immigration est admise dans la mesure où elle apporte de la main d'œuvre nécessaire au développement de l'économie et de l'industrie belge. Elle est étroitement liée à la conjoncture économique. En cas de récession économique, le recrutement s'arrête, les frontières sont fermées, les expulsions s'organisent. On assiste également à une immigration d'ordre politique.

L'histoire de l'immigration en Belgique est intimement liée aux objectifs posés par le gouvernement belge après la Première Guerre mondiale de relancer l'économie dans un contexte structurel difficile.

La situation se redresse toutefois dès 1919 dans les secteurs des mines, du textile ainsi que dans la construction et l'industrie alimentaire tandis que la métallurgie redémarre plus.

La situation se révèle critique notamment dans le secteur minier où on assiste à une véritable désaffection, le métier étant jugé trop dangereux, insalubre et peu valorisé.

Alors que les syndicats proposent comme solution l'amélioration des conditions de travail des mineurs, de meilleurs salaires, une meilleure couverture sociale, des allocations familiales, des avantages comme le charbon gratuit, etc. afin de rendre le métier plus attractif, le patronat, préfère se tourner vers le recrutement de travailleurs à l'étranger.

De 1919 à 1922 on assiste à une production intense pour répondre au marché extérieur. C'est également l'époque des grandes conquêtes sociales (liberté d'association, suppression de l'article 310 du code pénal, loi sur les 8 heures, droit de vote, interdiction du travail des enfants, mise en route des commissions paritaires, reconnaissance des syndicats comme interlocuteurs sociaux,.. ). La main-d'œuvre fait défaut dans de nombreux secteurs.

L'emploi d'étrangers pour le travail, notamment dans les mines, va s'accroître. Le nombre d'étrangers en Belgique passe de 149.677 en 1920 à 339.799 en 1930. En 1926, on compte 791 travailleurs marocains. Ce qui contribue à leur arrivée, c'est la mobilisation de dizaine de milliers de Marocains durant la guerre et dont certains décideront de rester en Europe.

## **Le recrutement**

Les pays nord-africains (Maroc, Algérie, Tunisie, Tripoli) sont des pays sous autorité française. Les candidats à l'émigration sont recrutés lors de leur débarquement à Marseille par un agent belge à la solde d'un charbonnage qui leur fait des offres sur les salaires et les conditions de travail. Une fois le contrat signé, il les expédie dans les bassins miniers. Le recruteur touche une prime par embauche. Ils seront 4000 à être recrutés de cette manière.

Pourtant il existe des interdictions officielles de l'exportation de la main d'œuvre marocaine. La législation française est, en effet, opposée à l'émigration. Mais il existe toutefois un courant migratoire clandestin. Malgré tout, des conflits éclatent dans les charbonnages à l'encontre des travailleurs étrangers.

La Belgique est-elle réellement une terre d'asile ? On peut en douter face aux nombreuses remarques négatives émises à l'encontre des nouveaux arrivants. On sait que les Borains n'aiment « ni les Polonais ni les Marocains » et des grèves vont même éclater pour obtenir leur renvoi.

Pourtant dès 1922 le manque de main d'œuvre se fait sentir. Si le phénomène est admis, en revanche la solution migration est rejetée par les travailleurs.

Le même jugement est porté par les syndicalistes et les clichés ne manquent pas. Bagarreurs, menteurs, sales, brutaux, alcooliques, immoraux,... On reconnaît toutefois qu'ils exécutent les travaux les plus lourds, les plus difficiles, ceux que les travailleurs belges ne veulent plus faire.

En 1926, la Commission syndicale organise un congrès sur la question des migrations. Cela donne quelques indications sur les conditions de vie de ces travailleurs et sur les difficultés de la cohabitation avec la population. Ainsi à Charleroi : *"Il y a chez nous de nombreux Marocains et Algériens, des Italiens, des Polonais, quelques Russes et aussi quelques Congolais. Les Congolais sont au nom-*

*bre d'une trentaine et on peut dire que de tous les étrangers ce sont ceux-là qui se comportent le mieux et avec le plus de décence... Malheureusement, il n'en est pas de même de tous les autres étrangers. Les Marocains et les Algériens vivent ensemble et souvent dans une promiscuité repoussante... Ils sont aussi exploités par des cabarettiers et des propriétaires, qui leur louent des trous insalubres et leur fournissent, à des conditions scandaleuses, ce dont ils ont besoin pour vivre.. Ils sont toujours sales, mal nettoyés, mal habillés. Ce sont des individus farouches, sournois, jaloux et traîtres, qui ont toujours le couteau caché quelque part et qui n'hésitent pas à s'en servir dans les bagarres qu'eux-mêmes, le plus souvent, provoquent. Les indigènes leur sont absolument hostiles."*

### **Des conditions de vie difficiles**

Tout le monde est d'accord pour dénoncer l'exploitation des étrangers à travers le logement patronal ou privé. Parlant très peu le français, les Marocains se replient dans leur communauté et ne se mêlent pas à la population locale. Les logements sont rudimentaires, il s'agit pour beaucoup de garnis. Il faut attendre que 4 Marocains meurent asphyxiés dans un réduit à Châtelet pour que la Commission syndicale organise un congrès extraordinaire sur la question du logement des étrangers. On les a également accusé de véhiculer des maladies notamment la tuberculose (liées aux conditions de logement) et la syphilis. Il y avait pourtant un contrôle sanitaire effectué avant l'entrée sur le territoire. Beaucoup d'émigrés étaient mariés et portaient sans leur famille. Le séjour en Belgique étant considéré comme provisoire, le principal objectif était d'économiser le plus possible.

En 1930, une première convention entre l'Etat belge et le Maroc, alors sous protectorat français, est signée. Elle est relative aux accidents de travail dont seraient victimes ceux qui étaient, à l'époque, désignés sous l'appellation générale de Maghrébins ou de Sarrasins et qui, employés dans les mines de Wallonie, n'étaient pas plus de 6000 au total.

### **Une menace syndicale**

Pour les syndicats, les travailleurs étrangers représentent une menace pour la classe ouvrière et les acquis sociaux durement obtenus :

- **menace en terme de salaire**, car même s'il existe des conventions collectives, certains ouvriers acceptent de travailler pour des salaires minima.
- **menace pour la sécurité du travail** : La main d'œuvre non qualifiée représente un danger en ne connaissant pas la langue et les coutumes, et représente une menace pour la sécurité. Le nombre d'accidents augmente mais il faut les mettre en rapport avec l'augmentation de la productivité, les nouvelles méthodes de travail, la mauvaise connaissance du métier. Ils paient également un lourd tribut.
- **menace pour la loi des huit heures** car ils acceptent de travailler le dimanche et font des heures supplémentaires.

Ils constituent donc une arme patronale contre l'action syndicale. Les travailleurs étrangers sont, pour le patronat, un moyen de combattre les syndicats. Suspectés d'être jaunes, ils restent éloignés des organisations syndicales et constituent une main-d'œuvre de réserve. C'est une main d'œuvre très mobile qui change souvent d'emploi qui est donc très difficile à conscientiser.

Cependant, il faut cependant être plus nuancé car, sur le terrain, plane sur ces travailleurs la menace d'être expulsés à tout moment, notamment en cas de syndicalisation et de participation à des mouvements de grève comme lors des grèves de 1932 où «*la Sûreté semble avoir pris la décision de proposer au ministre l'expulsion de tous les étrangers qui sont convaincus d'avoir participé d'une façon effective, si minime soit-elle, à l'émeute révolutionnaire et le ministre ordonne ces expulsions sans tergiverser*».<sup>3</sup>

<sup>3</sup> *Le Rappel*, 22 juillet 1932.

«Les salariés étrangers sont exploités, maltraités. Ils ne gagnent généralement pas ce que gagnent les ouvriers indigènes et les employeurs, spéculant sur leur ignorance et abusant de leur misère, leur font violer parfois la loi sur les huit heures, qu'ils continuent, ces messieurs, à considérer comme une calamité sociale. Pour les patrons d'ailleurs, la main-d'œuvre étrangère doit servir à combattre les syndicats. C'est bien pour cela qu'ils lui donnent généralement la préférence. Ils savent ces bonnes âmes que les ouvriers étrangers ne sont pas ou presque pas organisés, qu'ils ne subissent pas le contrôle syndical et qu'ils sont par conséquent, plus souples à manier et courbent l'échine plus facilement que les ouvriers belges»<sup>4</sup>.

Les syndicats vont quand même tenter d'approcher cette population tout en adoptant une attitude protectionniste accordant la priorité à la main d'œuvre nationale.

### **La crise des années 1930 : le rejet**

La crise économique des années 1930 a pour conséquence l'extension du chômage qui frappe durement l'ensemble de la population active. Différents arrêtés royaux vont s'attaquer aux travailleurs étrangers, mais également aux femmes. Les étrangers sont exclus de l'assurance-chômage, les frontières sont fermées et une carte d'identité spéciale est délivrée. Cette crise, qui marque l'arrêt de l'immigration, provoque même un retour au pays de certains travailleurs. Les grèves de 1932 vont servir de catalyseur et le projet de remplacer les travailleurs étrangers par des mineurs belges au chômage se met en route.

### **Le permis de travail : un moyen de contrôler l'immigration**

L'arrêté royal du 15 décembre 1930 oblige un étranger à présenter un contrat de travail émanant d'un employeur établi en Belgique et homologué par le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, les arrêtés royaux du 14 août 1933, du 15 février 1935 et du 16 octobre 1935 obligent le port d'une carte d'identité spéciale pour étrangers.

En 1933, l'arrêté loi du 31 mai modifie le régime du chômage involontaire et précise qu'il faut « être de nationalité belge, sous réserve de l'observation des conventions internationales » Sont couverts, les Français, les Luxembourgeois et les Hollandais. Les autres nationalités perdent s'ils en bénéficiaient le droit aux allocations de chômage.

En 1934, des mesures de contingentement sont prises. On assiste à la fermeture des frontières et à la limitation de l'occupation des travailleurs étrangers. Il faut remplacer les ouvriers étrangers par des chômeurs belges et diminuer les charges du chômage. Les mêmes dispositions sont prises à l'encontre des femmes.

Le patronat proteste contre le contingentement et souhaite moduler les licenciements en fonction des besoins de la production. Les syndicats vont également protester contre les conditions inhumaines dans lesquelles sont plongés les travailleurs qui se retrouvent sans aucun revenu. Les consulats vont intervenir pour limiter les exclusions de leurs ressortissants.

Finalement les directions charbonnières auront pour consigne de ne pas licencier les Hollandais, les Luxembourgeois, les Russes, les Italiens, les Suisses, les Français et les Nord-Africains. L'arrêté royal sera suspendu le 27 septembre.

### **1936 : une nouvelle législation pour les étrangers**

L'arrêté royal du 31 mars 1936 régleme les autorisations d'embauche, le droit de séjour et de travail pour les ressortissants d'Etats qui n'ont pas conclu de conventions avec la Belgique. On passe du contingentement qui n'a pas donné de bons résultats à une autorisation individuelle.

L'employeur doit introduire une demande d'embauche de travailleurs étrangers mais l'autorisation n'est accordée par le Service de la main-d'œuvre que « s'il n'est possible de trouver parmi les tra-

---

<sup>4</sup> La main-d'œuvre étrangère, dans *Le Mouvement syndical*, 2 janvier 1926.

*vailleurs de nationalité belge un élément réunissant les aptitudes requises pour occuper de façon satisfaisante l'emploi envisagé* ». L'autorisation est limitée dans le temps. La loi accorde aux seuls employeurs le droit d'introduire une demande d'embauche et de proposer des candidats à l'immigration. Cela renforce le contrôle patronal sur la main d'œuvre.

Le candidat à l'immigration doit posséder un permis de travail, un certificat de bonne santé, de moralité, des papiers d'identité. Il est obligé de rester dans le secteur pour lequel il a été engagé. Ceux qui sont là depuis plus de 10 ans le permis de travail est automatique. Cette législation est restée en application jusqu'à nos jours.

### **1936 : la grève, les charbonnages manquent de bras**

Juin 1936, le pays est paralysé par une grève générale afin d'obtenir le salaire minimum garanti, la majoration des allocations familiales, la semaine de congés payés, les 40 heures. Les mineurs obtiennent que la semaine passe de 48 à 45 heures avec le maintien du salaire des 8 heures. Il faut trouver de la main d'œuvre pour tenir la production. Pour la première fois les syndicats sont associés à la démarche de recrutement. Le recrutement à l'étranger semble incontournable.

A partir de 1936, alors que la législation en matière d'emploi des travailleurs étrangers donne naissance à l'instauration du permis de travail, les effets de la crise s'estompent et les charbonnages réclament à nouveau de la main d'œuvre afin de compenser les effets du passage à la semaine des 45 heures. L'arrêté ministériel du 15 mars 1937 va autoriser l'embauche de 1000 Polonais et de 1000 Tchèques.

En 1938, l'immigration est complètement arrêtée. En 1939, la mobilisation va entraîner un ralentissement de la production charbonnière.